

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2024

**Date de convocation** : 17 mai 2024

**Date de l'affichage de la convocation** : 17 mai 2024

**En exercice** : 13      **Présent(s)** : 9

**Absent(s)** : 4      **Pouvoir(s)** : 2

Le vingt-quatre mai deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en la salle Olivier DASSAULT, sous la présidence de Régis VANDEWALLE, Maire.

**Présents** : CHANTRELLE Fabienne, DORTU Nadine, LEPILLET Sonia, SCHNEIDER Christian, REZONJA Philippe, JOSSELIN Valéry, BREGEARD Michel, RICHARD Thierry,

**Absents excusés** : PETIT Emeline, MATHYS Mickaël

**Absents** : FLAMAND Isabelle, WINDERICKX Jean-Luc

**Secrétaire de séance** : Fabienne CHANTRELLE

**Pouvoirs** : MATHYS Mickaël donne pouvoir à VANDEWALLE Régis  
PETIT Emeline donne pouvoir à RICHARD Thierry

### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du PLU et des plans d'alignements
- Convention d'adhésion au service urbanisme de la CCPP
- Acquisition de parcelles et nomination d'un représentant
- Vente de terrains à Messieurs Caron et Delardière
- Enfouissement des réseaux SE60 rue d'en Bas
- Travaux voirie par la CCPP et GONTIER
- Adhésion EPCI au SE60
- Prime pouvoir d'achat
- Délibération fixant les taux en cas d'avancement de grade
- Planning élections européennes 2024

*Informations diverses*

*Questions diverses*

### **Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 12 mars 2024.**

#### **Ajout de 3 points à l'ordre du jour, adoptés à l'unanimité :**

- Validation des modifications apportées avant approbation du PLU
- RIFSEEP
- Création du poste AAT Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- **D2024/13 : Approbation des plans d'alignement de la commune, suite à l'enquête publique**

Monsieur le maire expose, par délibération en date du 04 décembre 2023, la commune d'Essuiles-Saint-Rimault a décidé de mettre en place des plans d'alignement sur dix-huit de ses voies, à savoir :

- **Essuiles** : rue de Saint-Rimault ; rue d'Essuilet ; rue de Coiseaux
- **Hameau de Hatton** : rue des Prés ; rue de Fourdraine ; Chaussée Brunehaut
- **Hameau de Coiseaux** : rue de Coiseaux l'eau ; rue de Coiseaux le Bois
- **Hameau de Saint-Rimault** : rue de la Chaussée ; rue Page ; rue d'Essuiles ; rue Pierre Petit ; chemin de la Tour ; rue du Chauffour ; rue de la Chapelle ; rue d'En Bas ; chemin de la Cavée Boyard ; Allée des Chevaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le maire en date du 19 décembre 2023 pris en application du code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et R 141-1 et suivants, une enquête sur l'établissement de plans d'alignement sur les rues citées ci-dessus, s'est déroulée du jeudi 25 janvier 2024 au samedi 24 février 2024 inclus, soit 31 (trente et un) jours consécutifs.

Monsieur le maire rappelle que l'enquête publique s'est déroulée du jeudi 25 janvier 2024 à 14h00 au samedi 24 février 2024 à 12h00 aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie. Le commissaire enquêteur a recueilli 26 observations au total sur le registre d'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Gérard DEGRIECK, en date du 29 mars 2024, sont favorables au projet de plans d'alignement.

Le conseil municipal a analysé les différentes observations, et a apporté les réponses et les modifications nécessaires aux remarques formulées. L'ensemble des remarques et réponses formulées sont annexées à cette présente délibération.

Monsieur le maire explique que tous les propriétaires concernés ont été informés de la tenue de cette enquête publique par lettre recommandée.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur d'une part, et sur l'établissement des plans d'alignement cités ci-dessus, d'autre part.

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants, et R 141-1 et suivants,

**Vu** la délibération en date du 4 décembre 2023 prescrivant le lancement de la procédure d'alignement,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 25 janvier 2024 au samedi 24 février 2024,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 29 mars 2024,

**Considérant** que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal approuve les plans d'alignement cités en objet,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu,**

**le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 abstention,**

**Approuve** les plans d'alignement établis pour les voies cités ci-dessus ;

**Autorise** Monsieur le maire à procéder aux démarches et formalités nécessaire pour poursuivre la procédure de régularisation des alignements et de fixation des indemnités ;

**Nombre d'annexe(s) jointe(s) : 3**

- Annexe 1 : 2150633-Saint-Rimault-2023-après enquête-Plan d'alignement Chemin de la Tour
- Annexe 2 : 2150633-Saint-Rimault-2023-après enquête-Plan d'alignement Rue d'en Bas
- Annexe 3 : 2150633-Saint-Rimault-2023-après enquête-Plan d'alignement Rue Page

➤ **D2024/14 : PLU : Validation des modifications apportées avant approbation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré et précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais que préalablement à son approbation il y a lieu d'apporter quelques rectifications suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique. Il présente les propositions de modifications ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants L.153-21, L.153-31 à L.153-33, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération municipale en date du 11 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

**VU** la délibération municipale en date du 29 mai 2012 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

**VU** la délibération municipale en date du 29 avril 2014 prenant acte du deuxième débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

**VU** la délibération municipale en date du 2 mai 2016 tirant le bilan de la concertation ;

**VU** la délibération municipale en date du 2 mai 2016 arrêtant le projet de P.L.U ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cet arrêt, le projet de P.L.U a recueilli un avis défavorable des services de l'État ;

**VU** la délibération municipale du 15 septembre 2021 qui abroge la délibération d'arrêt du PLU ainsi que celle tirant le bilan de la concertation, pour pouvoir reprendre les études ;

**VU** le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U

organisé au sein du conseil municipal le 15 septembre 2021 ;

**VU** la délibération municipale en date du 16 novembre 2022 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

**VU** les avis émis par les Personnes Publiques Associées consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 décembre 2023 portant organisation de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du Commissaire-enquêteur remis et commenté le 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique ;

**Après délibération, avec 10 voix pour et 1 abstention,**

**Le conseil municipal décide :**

**D'APPORTER** certaines modifications demandées :

- Par les personnes publiques
- Au cours de l'enquête publique

Qui sont reportées aux trois tableaux annexes joints en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme.

**Nombre d'annexe(s) jointe(s) : 3**

- Annexe 1 : Modifications apportées suite aux avis des PPA
- Annexe 2 : Modifications apportées suite à l'enquête publique
- Annexe 3 : Réponses aux conclusions motivées du commissaire enquêteur.

### ➤ **D2024/15 : Approbation PLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape il se situe et présente le dossier. Suite à la présentation du dossier, il précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, que préalablement à son approbation quelques modifications suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour.

#### **1. Élaboration du PLU**

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en définissant les objectifs à atteindre et les modalités de concertation publique le 11 septembre 2009.

Monsieur le Maire rappelle les grands objectifs poursuivis affichés dans cette délibération :

- Favoriser l'installation de jeunes couples et conserver toutes les classes de la commune et du regroupement pédagogique ;

Le Conseil Municipal a, parallèlement, fixé les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- Soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricoles, les études relatives au projet du PLU : à travers des publications dans le bulletin municipal au fur et à mesure de l'avancement, et grâce à l'exposition permanente en mairie des supports extraits du PADD ;

#### **Débats sur les orientations générales du PADD**

Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du PADD le 29 mai 2012 et le 29 avril 2014, et enfin le 15 septembre 2021

Monsieur le Maire rappelle les grandes orientations :

- La préservation du paysage et du cadre de vie communal,
- La prise en compte des enjeux environnementaux,

- Le maintien et le développement des activités économiques existantes,
- Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics,
- La maîtrise du développement communal,
- La préservation du cadre urbain et architectural,
- La circulation et les déplacements aux abords et au sein du bourg,
- Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques,
- Permettre le développement des communications numériques.

## 2. Arrêt du Projet de PLU et bilan de la concertation

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation le 2 mai 2016. Le projet de PLU a recueilli un avis défavorable des services de l'état à la suite de cet arrêt. La délibération d'arrêt du PLU ainsi que celle tirant le bilan de la concertation ont donc été abrogées le 15 septembre 2021.

Après modification du projet de PLU, le Conseil Municipal a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation le 16 novembre 2022.

Le Conseil Municipal confirme que les modalités de concertation définies ont bien été respectées à savoir :

- Publication de 6 bulletins d'informations : en mai 2010, en juin 2011, en mai 2012, en septembre 2012, en avril 2015 et en octobre 2022,
- Réalisation d'une réunion publique le 12 juin 2012 après le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 29 mai 2012,
- Affichage de panneaux en mairie après la tenue de la réunion publique avec mise à disposition d'un registre pour d'éventuelles observations de la population.

## 3. Avis des Personnes Publiques Associées, observations du public, enquête publique et modification du projet de PLU

Suite à l'arrêt du projet de PLU, le dossier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, lequel a recueilli notamment un avis favorable sous réserves des services de l'État et un avis favorable de la Chambre d'Agriculture

La CDPENAF a été consultée, laquelle a émis un avis favorable dans le cadre de la consultation au titre de l'article L.151-16 (absence de SCoT) ainsi que des avis favorables/défavorables dans le cadre de la consultation au titre des articles L.151-12 (autorisation d'annexes en zone A) et L.151-13 (STECAL).

Le dossier du projet de PLU arrêté, ainsi que l'ensemble des avis reçus, ont été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 25 janvier 2024 au samedi 24 février 2024.

Aux termes de cette enquête, le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Au regard des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du Commissaire-enquêteur, le dossier du PLU avant approbation a été modifié conformément à la délibération prise ce jour. Ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

**ENTENDU** l'exposé des motifs

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants L.153-21, L.153-31 à L.153-33, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération municipale en date du 11 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

**VU** la délibération municipale en date du 29 mai 2012 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

**VU** la délibération municipale en date du 29 avril 2014 prenant acte du deuxième débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

**VU** la délibération municipale en date du 2 mai 2016 tirant le bilan de la concertation ;

**VU** la délibération municipale en date du 2 mai 2016 arrêtant le projet de P.L.U ;

**Considérant** que suite à cet arrêt, le projet de P.L.U a recueilli un avis défavorable des services de l'État ;

**VU** la délibération municipale du 15 septembre 2021 qui abroge la délibération d'arrêt du PLU ainsi que celle tirant

le bilan de la concertation, pour pouvoir reprendre les études ;

**VU** le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U organisé au sein du conseil municipal le 15 septembre 2021 ;

**VU** la délibération municipale en date du 16 novembre 2022 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

**VU** les avis émis par les Personnes Publiques Associées consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 décembre 2023 portant organisation de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du Commissaire-enquêteur remis et commenté le 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses aux observations et remarques de l'ensemble des Personnes Publiques Associées, des particuliers et du Commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification ne remet en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet telles que présentées en annexe et validées par délibération du conseil municipal procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

**Après délibération, avec 10 voix pour et 1 abstention,**

**Le conseil municipal décide :**

**D'APPROUVER** tel qu'il est annexé à la présente délibération le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault et :

- D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire conformément à l'article R\*421-27 du Code de l'urbanisme ;
- De soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R\*421-12 du Code de l'urbanisme ;
- De soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable conformément à l'article R\*421-17-1 du Code de l'urbanisme.

**D'AUTORISER** conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération à faire l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

**DE PRÉCISER** que conformément à l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera exécutoire 1 mois après sa réception en Préfecture sous condition que la Préfète n'a notifié aucune modification à apporter et que l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie, une mention de cet affichage dans un journal du Département et le versement sur le portail national de l'urbanisme aient été réalisées.

**DE PRÉCISER** que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Essuiles-Saint-Rimault aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfète.

**Nombre d'annexe(s) jointe(s) : 1**

- Dossier d'approbation du PLU d'Essuiles-Saint-Rimault

## ➤ **D2024-16 : Adhésion au service urbanisme de la Communauté de Communes du Plateau Picard**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 permettant aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de se doter de services communs en dehors de compétences transférées ;

**Vu** l'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences ;

**Vu** l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant à compter du 1er juillet 2015 la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes compétentes appartenant à une EPCI de 10 000 habitants ou plus ;

**Vu** l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant par convention une commune à confier l'instruction de

dossiers ADS à une liste fermée de prestataires ;

**Vu** le décret n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique, et s'appliquant aux demandes d'autorisations d'urbanisme à compter du 01/01/2022 ;

**Vu** la délibération n°15C/03/02 du 20 mai 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard instaurant la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;

**Vu** la délibération n°21C/08/04 du 21 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard modifiant la convention avec les communes membres pour l'instruction des actes relatifs aux autorisations d'urbanisme et la dématérialisation ;

**Vu** le projet de convention avec la communauté de communes du Plateau Picard pour l'instruction des actes relatifs aux autorisations d'urbanisme et la dématérialisation joint en annexe ;

**Vu** que la commune, compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, est concernée par les dispositions de l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de disposer d'un service commun mutualisé pour l'instruction des actes relatifs aux autorisations d'urbanisme et d'y intégrer l'obligation réglementaire de la dématérialisation au 1er janvier 2022 ;

**Sur proposition du maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise** le maire à signer la convention pour l'instruction des actes relatifs aux autorisations d'urbanisme et la dématérialisation, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

**Nombre d'annexe(s) jointe(s) : 1**

- Convention adhésion ADS incluant la dématérialisation

➤ **D2024/17 : Acquisition de deux parcelles à l'euro symbolique**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que deux propriétaires ont décidé d'abandonner au profit de la Commune d'Essuiles les parcelles d'alignement dont ils sont propriétaires, à savoir :

- L'Indivision DE CLERCQ pour la parcelle cadastrée section A n° 1009 pour une contenance de 0a 24ca.
- L'indivision MATHYS pour la parcelle cadastrée section C n° 171 pour une contenance de 0a 19ca.

Il ajoute que cet abandon ne peut s'effectuer que par acte de cession à l'euro symbolique qui sera transmis au service de la Publicité Foncière de Beauvais.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13 qui stipule que :

- Les Maires sont habilités à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative,
- Et que lorsqu'il est fait application de cette procédure la Collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint dans l'ordre de leur nomination.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Approuve** l'acquisition desdites parcelles aux prix indiqués ci-dessus.

**Décide** que la concrétisation de ces acquisitions se fera par actes administratifs reçus et authentifiés par le Maire.

**Nomme** Monsieur Philippe REZONJA, Adjoint, afin de représenter la Commune lors de la signature de ces actes administratifs qui seront ensuite transmis au Service de la Publicité Foncière de BEAUVAIS aux fins de publication.

**Dit** que les frais inhérents à ces acquisitions seront pris en charge par la Commune.

➤ **D2024/18 : Cession de trois parcelles de terrain.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que trois propriétaires ont sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 833 appartenant à la Commune.

Il s'agit de :

- La SCI de la Porte d'Essuiles : acquisition d'une surface de 6a 38ca.
- Madame BRAUN : acquisition d'une surface de 1a 50ca.
- Monsieur CARON : acquisition d'une surface de 83a 29ca.

Il ajoute que le prix proposé pour ces trois cessions est de 6.000 € l'hectare.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13 qui stipule que :

- Les Maires sont habilités à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative,
- Et que lorsqu'il est fait application de cette procédure la Collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint dans l'ordre de leur nomination.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Approuve** la cession de ces trois parcelles moyennant le prix de 6.000 € l'hectare.

Décide que la concrétisation de ces cessions s'effectuera par actes administratifs reçus et authentifiés par le Maire.

**Nomme** Monsieur Philippe REZONJA, Adjoint, afin de représenter la Commune lors de la signature de ces actes administratifs qui seront ensuite transmis au Service de la Publicité Foncière de BEAUVAIS aux fins de publication.

**Dit** que les frais inhérents à ces cessions seront pris en charge par les acquéreurs : Frais de géomètre, honoraires de rédaction d'acte.

### ➤ D2024/19 : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue d'en Bas et de la Chapelle

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

#### **Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue d'en Bas et de la Chapelle**

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 31 juillet 2023, s'élève à la somme de **416 717,95 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **373 457,45 €** (sans subvention) ou **201 267,98 €** (avec subvention).

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**Vu** l'article L.5212-26 du CGCT ;

**Vu** les statuts du SE60 en vigueur ;

**Vu** le barème des aides du SE60 en vigueur ;

**Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

**Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue d'en Bas et de la Chapelle**

**Acte** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux

devront aussi être coordonnés en réalisation.

**Souhaite le début des travaux pour la période suivante : premier trimestre de l'année 2025.**

**Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

**Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux, et du montant potentiellement accordé par la demande de subvention supplémentaire demandée au Département de l'Oise.

**Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

**Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

**Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.

**Inscrit** au Budget communal de l'année **2025**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

Les dépenses afférentes aux travaux **175 223,10 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

Les dépenses relatives aux frais de gestion **26 044,88 €**

➤ **D2024/20 : Travaux d'entretien de la voirie communale confiés à la Communauté de communes du Plateau picard pour l'année 2023.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de procéder à l'entretien courant et l'exécution des revêtements superficiels des voiries de la commune pour l'année 2024.

Il y a en effet un intérêt technique et économique pour les communes à confier la réalisation de ces travaux à la Communauté de Communes, en les globalisant au sein d'un marché public de travaux passé par la Communauté de Communes du Plateau Picard.

**Vu** le programme préparé avec le concours des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard pour l'année 2024 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Décide** de réaliser au cours de l'année 2024 les travaux de réparations et revêtements superficiels des voiries suivantes :

Voirie concernée	Coût des travaux
Chemin de Rémérangles	2 174.80 € H.T.
Chemin du Parc	1 440.81 € H.T.
Chemin du Marais	1 902.95 € H.T.
Chemin du Champs Robert	1 656.19 € H.T.

Montant H.T. de l'offre	7 174.75 €
Révision provisoire indice 1.048	344.39 €
T.V.A. 20 %	1 503.83 €
Montant T.T.C. de l'offre	9 022.96 €
MOE 6% hors PN	541.38 €
Déduction FCTVA 16.404 %	-1 480.13€
Montant T.T.C. de l'offre	8 084.21 €

**Décide** d'inscrire au budget de l'année 2024, article 6554, le crédit nécessaire au paiement de la contribution due à la Communauté de Communes pour cette prestation de service et qui sera égale à la dépense, TVA incluse, réalisée pour les travaux mentionnés ci-dessus et la participation de 6 % pour la maîtrise d'œuvre et diminuée du FCTVA 16.404%.

La Communauté de Communes transmettra à la commune, au plus tard un mois après la réception définitive des travaux, le montant exact de la contribution communale, accompagné de tous les éléments de calcul.

➤ **D2024/21 : Adhésion des Communautés de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Energie de l'Oise**

Monsieur le Maire expose que :

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en



Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».

- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

**Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,**

**Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ➤ D2024/22 : Institution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée** de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 13/05/2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :** De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 3 :** De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

➤ **D2024/23 : Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2024 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- **IFSE**: une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- **CIA** : un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### **Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

### **I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### **➤ Pour les catégories B :**

Les cadres d'emplois catégorie B concernés par le RIFSEEP sont les rédacteurs territoriaux et sont répartis en 3 groupes de fonctions :

<b>GROUPES</b>	<b>niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<u>Groupe 1</u>	<u>Niveau supérieur</u> : Direction d'une structure, d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie, élabore des projets complexes
<u>Groupe 2</u>	<u>Niveau confirmé</u> : Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission, suivi des procédures, champ d'intervention varié : juridique, social, comptabilité, économique...
<u>Groupe 3</u>	<u>Niveau de base</u> : Encadrement de proximité, d'usagers, travail avec méthode et organisation, sens de la diplomatie, maîtrises de outils de bureautique, connaissances générales des techniques de gestion administrative et de secrétariat

Il est proposé que les montants de références pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global (agent non logé)</b>
<b>Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>12 000 €</b>	<b>7 860 €</b>	<b>19 860 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>12 000 €</b>	<b>6 200 €</b>	<b>18 200 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<b>12 000 €</b>	<b>4 645 €</b>	<b>16 645 €</b>

➤ **Pour les catégorie C :**

Les cadres d'emplois catégorie C concernés par le RIFSEEP sont :

Cadre d'emploi 1 : Adjoint administratif territorial

Cadre d'emploi 2 : Adjoint technique territorial

et sont répartis en 2 groupes de fonctions :

<b>GROUPE</b>	<b>niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<u>Groupe 1</u>	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, prise d'initiative, auto gestion
<u>Groupe 2</u>	Réactivité par rapport aux besoins du service

Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global (agent non logé)
<b>Cadre d'emploi 1 : Adjoints administratifs territoriaux</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>10 000 €</b>	<b>2 600 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>10 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
<b>Cadre d'emploi 2 : Adjoints techniques territoriaux</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>10 000 €</b>	<b>2 600 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>10 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>12 000 €</b>

## **II. Modulations individuelles :**

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliquée au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en 2 parties par an, en juin et en décembre et proratisée en fonction du temps de travail.

## **III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Il convient donc d'abroger l'arrêté suivant :

- Arrêté du 26 juin 2018 permettant le cautionnement du régisseur de la salle des fêtes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ... ) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ... ) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

#### **IV. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire pourra être suspendu.

#### **V. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'instaurer à compter 01/01/2024 pour les fonctionnaires (ou agents) relevant des cadres d'emplois ci-dessus et après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **➤ D2024/24 : Taux de promotion pour les avancements de grade**

**Le Conseil Municipal**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 avril 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DECIDE

**Article 1 :** D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

**Article 2 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ➤ D2024/25 : Création d'un emploi permanent à temps complet

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Il est exposé par Monsieur le Maire qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté ;

Considérant qu'un agent rempli les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade ; Le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 05 juin 2024.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

## DECIDE :

**Article 1 :** D'adopter la proposition du Maire.

**Article 2 :** De modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de Mairie	35h	0	1

**Article 3 :** d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un

recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

➤ **Planning élections européennes 2024 du 09 juin 2024 :**

	<b>09 JUIN 2024</b>
<b>8h - 10h</b>	MATHYS Mickaël et SCHNEIDER Christian
<b>10h - 12h</b>	VANDEWALLE Régis et DORTU Nadine
<b>12h - 14h</b>	LEPILLET Sonia et JOSSELIN Valéry
<b>14h - 16h</b>	VANDEWALLE Régis et CHANTRELLE Fabienne
<b>16h - 18h</b>	REZONJA Philippe et BREGEARD Michel

➤ **Informations / questions diverses**

**Incivilités :** Il est rappelé que lorsqu'il y a des nuisances qu'elles soient sonores, olfactives dues aux brûlages sauvages par exemple, pour des incivilités lors de la location de la salle des fêtes, etc, la seule règle est l'appel à la Gendarmerie en composant le 17. Seule une infraction constatée pourra permettre de maintenir l'ordre.

**Taille des haies :** L'interdiction nationale ne concerne que les professionnels de l'agriculture qui ne sont pas autorisés à tailler leurs haies ou à élaguer du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. En tant que particuliers, vous êtes donc autorisé à les tailler tout au long de l'année, ceci surtout pour éviter les conflits de voisinage.

**Jeux / City stade :** Différents projets sont en cours de devis.

**Marché artisanal :** La commune a été approchée pour l'organisation d'un marché artisanal qui aura lieu fin octobre 2024.

**Salle des fêtes :** L'ancien mobilier des toilettes devenant obsolète va être changé.

**Conseil Municipal Jeunes :** Plusieurs réunions ont déjà eu lieu et divers projets sont en train de naître :

- Création d'un jardin participatif dans le terrain du pavillon acquis par la commune à St-Rimault,
- Mise en place d'un composteur au cimetière pour le recyclage des fleurs,
- Présence lors de la cérémonie du 08 mai 2024,
- Présents lors des événements comme la brocante ou le 14 juillet pour aider.

Les jeunes nouvellement élus sont allés visiter fin avril le Sénat, accompagnés de notre Sénateur Olivier Paccaud, prenant de son temps pour leur offrir une belle visite de ce monument riche en histoire.

**Colis des aînés :** la distribution aura lieu le samedi 14 décembre 2024 de 10h à 12h.

**CPI :** Bruno GOSSANT a été nommé nouveau chef de centre du CPI d'Essuiles.

**Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h40.**

Le Maire,  
Régis VANDEWALLE



La secrétaire,  
Fabienne CHANTRELLE



